

REGISTRE DE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT

1

Décret n°82-453
du 28 mai 1982
modifié



Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié

art. 5-7 :

Le représentant du personnel au CHSCT qui constate qu'il existe une cause de **danger grave et imminent**, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant ... et consigne cet avis dans le **registre**

art. 5-8 :

Les avis mentionnés... sont consignés dans un registre spécial **côté et ouvert au timbre du comité**. Il est tenu, sous la **responsabilité du chef de service**, à la disposition :

- des membres du CHSCT ;
- de l'inspection du travail ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail.

...

Tout avis figurant sur le registre doit être **daté** et **signé** et comporter l'indication des **postes de travail** concernés, de la **nature du danger** et de sa **cause**, du nom de la ou des **personnes exposées**, les **mesures prises** par le chef de service y sont également consignées.



GUIDE JURIDIQUE

d'application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié

III.1. La procédure d'alerte

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service) ou à son représentant (article 5-7) toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection (1er alinéa de l'article 5-6). Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent⁶.

A cet égard, il apparaît tout à fait opportun que le CHSCT compétent soit informé de la situation en cause.

De même un membre du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative (chef de service) ou son représentant (1er alinéa de l'article 5-7).

Dans les deux hypothèses le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisée dans le registre spécial mentionné à l'article 5-8 et tenu sous la responsabilité du chef de service. Un modèle de registre spécial figure en annexe n°7 du présent guide.

La procédure prévue aux articles 5-5 et 5-7 et explicitée au point infra III.2.2 soit faire suite à la procédure d'alerte.

Guide juridique relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique

Annexe 7

Ce registre doit être tenu au bureau du chef de service ou d'établissement ou par une personne désignée par lui

Administration :

Pages : **(1)**
CHSCT : **(1)**

Établissement ou service :

Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger :

*Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté **(2)** :*

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date :

Heure :

Signature de l'agent :

*Signature du représentant du CHSCT : **(3)***

Signature de l'autorité administrative ou de son représentant :

Mesures prises par le chef de service :

(1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT

(2) Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.

(3) Le cas échéant.

